



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 286/2025

OBJET : Travaux électrique, 105 avenue Charles de Gaulle – Neutralisation de places de stationnement, du 30 août au 15 octobre 2025, face au 105 avenue Charles de Gaulle.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu l'arrêté n°256/2025 du 26 août 2025,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu la validation du Conseil Départemental de l'Essonne, le 25 septembre 2025,

Considérant la demande de la société GH2E sise 9 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, en date du 22 août 2025, pour l'élaboration d'une dalle de poste sur la pelouse et d'un terrassement pour le raccordement du branchement électrique,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'aménager le stationnement et la sécurité des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°256/2025 du 26 août 2025 est abrogé, pour rajout de déviation.

Article 2 : Face au 105 avenue Charles de Gaulle, trois places de stationnement seront neutralisées, du 30 août 2025, 20h00 au 15 octobre 2025, 18h00, pour l'élaboration d'une dalle de poste sur la pelouse et d'un terrassement pour le raccordement du branchement électrique.

Article 3 : Neutralisation d'une voie lente avec basculement sur voie rapide, dans le sens Paray-Vieille-Poste/Chilly-Mazarin, avec balisage K16 et la mise en place de 3 panneaux B21 ou K8 sur biseau.

Article 4 : Les piétons seront déviés sur la chaussée avec largeur de passage piéton (PMR inclus) avec la mise en place de balisage K16, pendant la durée des travaux, à hauteur du 105 avenue Charles de Gaulle.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Article 6 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 7 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 9 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 25 septembre 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.